

Identification

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2002 ÉTABLISSANT LES MODÈLES DE DOCUMENT D'IDENTIFICATION DES ÉQUIDÉS (J.O. NUMÉRO 104 DU 4 MAI 2002 PAGE 8514)

Le présent arrêté fixe les règles applicables aux documents d'identification et à la carte d'immatriculation des équidés qui doivent être conformes aux modèles figurant en annexes du décret. Ces documents sont édités par l'établissement public Les Haras nationaux.

La carte d'immatriculation dont le modèle est fixé en annexe i est accolée au document d'identification. Elle peut être dissociée et être conservée par le propriétaire.

L'annexe ii du présent arrêté précise les éléments d'identification de l'animal: signalement littéral, graphique, numéro de transpondeur électronique le cas échéant.

Trois modèles différents sont établis selon le type racial de l'animal:

- un pour les chevaux de sang, poney et bardot;
- un pour les chevaux de trait;
- un pour les ânes et mulets.

L'annexe iii du présent arrêté précise le modèle relatif au feuillet des vaccinations.

L'annexe iv du présent arrêté précise le modèle relatif aux visas administratifs. L'annexe v du présent arrêté précise le modèle relatif au suivi des traitements médicamenteux.

L'annexe vi du présent arrêté précise les modèles relatifs aux certificats d'origine.

Deux modèles différents sont établis selon le type racial de l'animal:

- un pour les chevaux de sang et les poneys;
- un pour les chevaux de trait, les ânes, les mulets et les bardots.

Les documents d'identification peuvent aussi comporter notamment en fonction des règlements de stud-book ou des règlements spécifiques des activités équestres, des données complémentaires.

Nota. - Les annexes du présent arrêté

sont consultables auprès du ministère de l'agriculture (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction du cheval), 3, rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP, et auprès de l'établissement public Les Haras nationaux, à la direction de la filière, BP 3, 19321 Arnac-Pompadour Cedex, et des 23 dépôts des Haras nationaux".

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2002 (J.O. NUMÉRO 104 DU 4 MAI 2002 PAGE 8505) RELATIF À L'HABILITATION DES IDENTIFICATEURS DANS LES ESPÈCES CHEVALINE ET ASINE

Seuls les personnels qualifiés de l'établissement public Les Haras nationaux, les techniciens des organismes agréés à cet effet et les vétérinaires remplissant les conditions fixées par l'article L. 241-1 du code rural ainsi que ceux visés au dernier alinéa de l'article L. 242-1 dudit code peuvent être habilités par le ministre de l'agriculture et de la pêche à procéder à toute opération permettant d'identifier un équidé.

La demande d'habilitation, accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par instruction ministérielle, est adressée au ministre de l'agriculture et de la pêche (direction de l'espace rural et de la forêt, sous-direction du cheval).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche délivre un numéro d'identificateur équin à chaque identificateur qu'il habilite.

Une copie du dossier est adressée à l'établissement public Les Haras nationaux.

Les identificateurs habilités antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté conservent leur habilitation sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Aucune personne habilitée ne peut identifier un cheval dont elle est propriétaire ou copropriétaire.

L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le ministre de l'agriculture et de la pêche en cas de:

- non-respect de la réglementation et des instructions techniques diffusées par l'établissement public Les Haras nationaux en matière d'identification;
- non-communication dans un délai de huit jours à l'établissement public Les Haras nationaux d'un signalement relevé ou d'un élément relatif à la pose d'un transpondeur ou de toute autre marque complémentaire apposée;
- falsification d'un document d'identification;
- non-déclaration aux Haras nationaux d'une substitution d'équidé ou d'une différence de signalement constatée lors d'un contrôle d'identité;
- identification de chevaux dont l'identificateur est propriétaire ou copropriétaire;
- erreur manifeste commise lors des opérations d'identification.

ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 2002 RELATIF À L'IDENTIFICATION COMPLÉMENTAIRE DES ÉQUIDÉS PAR LA POSE D'UN TRANSPONDEUR ÉLECTRONIQUE (J.O. NUMÉRO 104 DU 4 MAI 2002 PAGE 8505)

Au sens de ce présent arrêté, on entend par:

- équidés: les animaux, domestiques ou sauvages, des espèces équines, y compris les zèbres, asines et les animaux issus de leurs croisements;
- marquage électronique des équidés: la pose d'un transpondeur, élément d'identification complémentaire à l'identification par la description des marques naturelles des animaux telle que définie par le décret du 15 avril 1976 susvisé;
- numéro de marquage électronique: le code du transpondeur utilisé lors du marquage électronique;
- transpondeur: l'émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11784 répondant à l'activation par un lecteur, en transmettant son code;
- lecteur: l'appareil électronique fixe ou portable émetteur-récepteur conforme à la norme ISO 11785 et agréé

conformément aux dispositions de l'annexe ii du présent arrêté permettant d'afficher le numéro de marquage électronique contenu dans un transpondeur et de lire ce numéro à distance;

■ insert: le matériel à enrobage biocompatible contenant un transpondeur et destiné à être implanté par injection;

■ injecteur: l'aiguille trocard destinée à implanter l'insert, associée ou non à un support d'injection;

■ insert de référence: l'insert dont le transpondeur présente un codage spécifique qui permet de s'assurer du bon fonctionnement du lecteur et dont les caractéristiques sont définies à l'annexe ii du présent arrêté;

■ haras nationaux: l'établissement public Les Haras nationaux créé par le décret du 2 juillet 1999 susvisé;

■ gestionnaire du marquage électronique: la structure, au sein de l'établissement public Les Haras nationaux, responsable de la gestion du fichier central zootechnique des équidés, chargée de la gestion du suivi du marquage électronique des équidés et responsable technique du fichier national du marquage électronique des équidés;

■ fichier national du marquage électronique des équidés: le fichier national enregistrant les différents événements de commandes, suivi et de gestion du marquage électronique des équidés et relié au fichier central zootechnique des équidés.

Le marquage électronique des équidés comporte:

■ l'implantation d'un insert; le numéro de marquage électronique doit être unique et non réutilisable;

■ l'établissement d'un document de marquage tel que défini à l'article 5 du présent arrêté;

■ l'enregistrement des données liées à ce marquage électronique sur le fichier central zootechnique des équidés.

Les personnes habilitées à réaliser ce marquage électronique des équidés sont:

■ les vétérinaires remplissant les conditions fixées par l'article L. 241-1 du code rural et habilités à réaliser l'iden-

tification des équidés conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1976 et de l'arrêté du 19 mars 1998 susvisés;

■ les vétérinaires visés au dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code rural;

■ les fonctionnaires ou agents contractuels relevant des haras nationaux habilités à réaliser l'identification des équidés conformément aux dispositions du décret du 15 avril 1976 et de l'arrêté du 19 mars 1998 susvisés et le marquage électronique des équidés dans les conditions fixées en Conseil d'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 243-2 du code rural.

Les haras nationaux sont chargés de la gestion de l'identification complémentaire des équidés par pose d'un transpondeur.

Une convention entre les haras nationaux et le ministre chargé de l'agriculture précise les modalités de fonctionnement technique et financière relative à l'identification complémentaire des équidés par pose d'un transpondeur et à la gestion du fichier national du marquage électronique des équidés. Cette convention prévoit en particulier la tenue par les haras nationaux d'une comptabilité distincte des autres activités des haras nationaux des opérations d'identification et de marquage électronique des équidés. Une comptabilité distincte doit aussi être assurée pour l'éventuelle gestion de stocks de transpondeurs par le gestionnaire du marquage électronique.

Tout détenteur qui souhaite faire valoir le marquage électronique d'un équidé est tenu de s'assurer du maintien de cette identification complémentaire. Tout équidé prétendu marqué par radiofréquence doit être marqué à nouveau conformément aux dispositions de l'article 15 lorsque le numéro de marquage électronique de l'insert implanté n'est plus lisible par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 et agréé selon la procédure définie en annexe ii du présent arrêté.

Tout détenteur d'un équidé marqué par implantation d'un transpondeur électronique avant la date d'application du présent arrêté doit, s'il souhaite faire valoir ce marquage, s'assurer de sa prise en compte par le gestionnaire du marquage électronique.

A compter du 1er décembre 2002, dans les conditions et selon les dispositions prévues par le décret du 15 avril 1979 susvisé, est puni d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait par tout détenteur d'un équidé:

■ d'introduire à l'abattoir un animal sur lequel il n'est pas possible de lire le numéro de marquage électronique par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 et agréé selon la procédure définie à l'annexe ii du présent arrêté;

■ d'introduire à l'abattoir un animal sur lequel le numéro de marquage électronique, lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 et agréé selon la procédure définie à l'annexe ii du présent arrêté, ne correspond pas à celui indiqué sur le document d'identification conforme aux dispositions du décret no 76-352 du 15 avril 1976 susvisé;

■ d'introduire à l'abattoir un animal sur lequel le numéro de marquage électronique peut être lu par un lecteur répondant à la norme ISO 11785 et agréé selon la procédure définie à l'annexe ii du présent arrêté mais non accompagné du document d'identification conforme aux dispositions du décret no 76-352 du 15 avril 1976 correspondant.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent quatre mois après la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

N. BAUDOIN